BURKINA FASO

FRONT POPULAIRE

ZATU N° AN VII-0004 /FP/PRES.
instituant les fêtes légales du BURKINA FASO.

LE PRESIDENT DU FRONT POPULAIRE,

VU la Proclamation du 04 Août 1983 ;

VU la Proclamation du 15 Octobre 1987 ;

VU la Zatu n° AN V-0001/FP du 15 Octobre 1987, portant création du Front Populaire ;

VU le Kiti n° AN VI-0259/FP/PRES du 25 Avril 1989, portant remaniement du Gouvernement Revolutionnaire du BURKINA FASO ;

PROCLAME

ARTICLE 1. - Les jours et dates ci-après énumérés sont institués comme fêtes légales sur le territoire du BURKINA FASO :

DESIGNATION DES JOURS ET DATES	EFFET QUANT AU REPOS DES FONCTIONNAIRES	EFFET QUANT AU REPOS DES TRAVAILLEURS REGIS PAR LE CODE DU TRAVAIL	EFFETS QUANT AUX ACTES JUDICIAIRES
DIMANCHE	Jour férié repos	Jour férié non payé pour les employés travaillant à l'heure ou à la journée	Interdiction de débats judiciaires sauf T.P.I. Interdiction des significations et des actes d'exécution.

PREMIER JANVIER	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe un dimanche	Interdiction de délais judiciaires sauf [illegible] Interdiction des significations et des actes d'exécution.
MOULOUD	Jour férié repos	"	"
HUIT MARS	Jour férié repos	"	"
RAMADAN ou AID ES SEGHEIR	Jour férié repos	"	"
LUNDI DE PAQUES	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé	"
PREMIER MAI	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé	"
AID EL KEBIR ou TABASKI	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe un dimanche	"
ASCENSION	Jour férié repos	"	"
QUATRE AOUT (Anniversaire de la Révolution)	"	Jour férié, chômé et payé	"

.../...

ASSOMPTION	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe un dimanche	Interdiction de débats judiciaires sauf [illegible] Interdiction de significations et des actes d'exécution.
15 OCTOBRE	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé	"
TOUSSAINT	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe un dimanche	"
NOEL	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé sauf s'il tombe un dimanche	"
Lendemain du 4 AOUT et du 1er MAI lorsque les fêtes tombent un dimanche ou un vendredi. Veille de ces mêmes fêtes lorsqu'elles tombent un mardi.	Jour férié repos	Jour férié, chômé et payé	"

ARTICLE 2. - La présente Zatu abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Zatu n° AN VI-0001/FP/PRES du 10 Août 1988.

ARTICLE 3. - La présente Zatu sera exécutée comme expression de la volonté populaire.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

OUAGADOUGOU, le [illegible] SEPTEMBRE 1989

Capitaine Blaise COMPAORE /-

BURKINA FASO - LE PRESIDENT

